

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N°1/ 08 DU 29 OCTOBRE 2020 REGISSANT L'AUTORITE DE
REGULATION DU MARCHÉ DES CAPITAUX DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- Vu la Loi n°1/ 24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;
- Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;
- Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- Vu la Loi n° 1/22 du 25 juillet 2014 portant Règlementation de l'Action Récursaire et Directe de l'Etat et des Communes contre leurs Mandataires et leurs Préposés ;
- Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;
- Vu la Loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les Activités Bancaires ;
- Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

8

CM

Vu la Loi n°1/05 du 23 janvier 2018 portant Insolvabilité du Commerçant au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/05 du 27 février 2019 régissant le Marché des Capitaux du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente loi crée, organise et détermine les missions et le fonctionnement de l'Autorité de régulation du marché des capitaux.

Article 2 : Création

Il est créé une Autorité de régulation du marché des capitaux, en abrégé « ARMC », ci-après dénommée « Autorité ».

Article 3 : Statut juridique

L'Autorité est un établissement public doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre ainsi que d'une autonomie administrative et financière.

A cet effet, l'Autorité peut notamment:

- 1° conclure des contrats ;
- 2° acquérir, céder et détenir des biens ;
- 3° ester en justice en son nom ;
- 4° intenter une action en justice à l'encontre des personnes coupables de violation de la loi sur le marché des capitaux et ses textes d'application ;
- 5° entreprendre toute autre démarche nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

L'Autorité est placée sous la tutelle du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

8



- 5° veiller au respect et à l'application des lois et des règlements relatifs au marché des capitaux et de toute autre loi pertinente ;
- 6° assurer la protection des investisseurs ;
- 7° créer et gérer le fonds d'indemnisation ;
- 8° conseiller le Ministre de tutelle sur toutes les questions relatives au développement et au fonctionnement du marché des capitaux du Burundi, dans la Communauté Est Africaine et au niveau international ;
- 9° maintenir une surveillance du marché des capitaux pour assurer des transactions justes, équitables et transparentes sur les titres financiers ;
- 10° octroyer l'agrément ou l'autorisation aux personnes désirant exercer toute activité en rapport avec le marché des capitaux dans les conditions prévues par la loi ;
- 11° déterminer les catégories de personnes dont l'agrément ou l'autorisation n'est pas requise pour exercer une activité de marché des capitaux ;
- 12° suspendre ou retirer l'agrément ou l'autorisation aux personnes contrevenant aux règles du marché sans préjudice des sanctions prévues par les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- 13° imposer des mesures de redressement et prendre des sanctions administratives à l'égard des personnes n'exerçant pas les activités du marché des capitaux dans les conditions spécifiées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 14° assurer le contrôle des différentes activités exercées par toute personne autorisée ou agréée ;
- 15° recevoir et traiter en première instance toute plainte concernant un acte ou une omission relative à une violation des lois ou règlements régissant le marché des capitaux ;
- 16° publier, lorsqu'elle estime nécessaire, tout rapport ou commentaire fait pendant l'exercice de ses fonctions, sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel ;

8

DA

- 17° protéger l'intégrité du marché des capitaux contre les abus ;
- 18° suivre les rachats, les fusions et les acquisitions des sociétés cotées au Burundi et adopter des mesures y relatives en vue de protéger les intérêts des investisseurs ;
- 19° créer un environnement propice à la croissance et au développement du marché des capitaux ;
- 20° conclure des accords avec toute Autorité de régulation étrangère en vue d'une coopération et d'une assistance mutuelles bénéfiques au développement du marché des capitaux ;
- 21° mettre en œuvre les protocoles, les directives et les règlements de la Communauté Est Africaine relatifs au marché des capitaux ;
- 22° s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par des personnes autorisées ou agréées ;
- 23° entreprendre d'autres activités susceptibles de donner plein effet aux dispositions de la présente loi et à ses mesures d'application ;
- 24° exercer toute autre fonction lui conférée par toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE L'AUTORITÉ

Section 1 : De l'organisation administrative

Article 8 : Organes de l'Autorité

L'Autorité est dotée des organes suivants :

- 1° le Conseil d'Administration ;
- 2° la direction générale.

Article 9 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration fait preuve des normes élevées de conduite et de transparence dans l'exercice de ses fonctions et tient compte des principes de bonne gouvernance généralement reconnus.

8



Aux fins de l'alinéa 1, le Conseil d'Administration a pour missions de:

- 1° examiner et approuver les politiques, les plans stratégiques et opérationnels, les budgets, les rapports et les états financiers audités de l'Autorité ;
- 2° superviser les activités de l'Autorité pour garantir l'adéquation des ressources à l'exercice de son mandat, la bonne gestion, la planification, la comptabilité et le respect des obligations statutaires et contractuelles ;
- 3° approuver les structures organisationnelles de l'Autorité ;
- 4° déterminer la rémunération et les prestations des employés et des dirigeants ;
- 5° approuver la politique générale de gestion des ressources humaines et les instruments y relatifs ;
- 6° contrôler et superviser la mise en œuvre des politiques approuvées ainsi que l'application de la loi et des règlements par l'Autorité ;
- 7° approuver les principes, les manuels de procédure et les lignes directrices pour l'orientation du secteur des valeurs mobilières ;
- 8° créer l'environnement nécessaire pour la croissance et le développement du marché des capitaux ;
- 9° recruter par concours le Directeur Général et les directeurs des départements ;
- 10° évaluer les réalisations du Directeur Général de l'Autorité ;
- 11° conseiller le Ministre de tutelle sur toutes les questions relatives au marché des capitaux.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont soumises au Ministre de tutelle pour approbation.

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Autorité est composé de sept (7) administrateurs dont son Directeur Général qui en assure le secrétariat.

8



Les autres membres du Conseil d'Administration sont :

- 1° un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- 2° le Directeur Général ayant la politique économique dans ses attributions au sein du ministère de tutelle de l'Autorité ;
- 3° deux experts indépendants, dont un économiste et un juriste financiers ;
- 4° un représentant des opérateurs du marché des capitaux ;
- 5° un haut cadre de l'Office Burundais des Recettes.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Un employé, un membre du Conseil d'Administration ou un actionnaire majoritaire d'une société cotée ou de toute autre personne autorisée ou agréée par l'Autorité, ne peut être nommé au Conseil d'Administration de l'Autorité.

En cas de remplacement d'un membre du Conseil d'Administration avant la fin de son mandat, son remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

Article 11 : Profil des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent être des personnalités reconnues pour leur intégrité, moralité, compétence et expérience en matière économique, financière, bancaire, monétaire ou juridique et jouir d'une expérience pertinente par rapport aux activités de l'Autorité.

Article 12 : Commissions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration établit des commissions composées de ses propres membres ou non, pour mener à bien ses fonctions générales ou particulières et peut déléguer auxdites commissions les pouvoirs qu'il juge appropriés.

Article 13 : Rémunération et mandat du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons de présence aux réunions, fixés par ordonnance du Ministre de tutelle.

8

DHA

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, à moins qu'ils ne soient membres en raison de leurs fonctions.

Si un membre est remplacé avant la fin de son mandat, son remplaçant achève le mandat en cours.

Pour assurer la continuité des activités du Conseil d'Administration, le mandat d'une partie de ses membres est reconduit.

Article 14 : Démission d'un membre du Conseil d'Administration

Le président ou un membre du Conseil d'Administration peut à tout moment démissionner par lettre adressée au Président de la République du Burundi et la démission prend effet après avoir été acceptée.

En cas de démission du président du Conseil d'Administration, le vice-président assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 15 : Cessation du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur cesse lorsque :

- 1° il est déclaré en faillite ou en ayant conclu un concordat avec ses créanciers ;
- 2° il est reconnu coupable d'infractions et condamné à une servitude pénale privative de liberté de plus de six mois ;
- 3° il est radié ou suspendu d'exercer sa profession au Burundi ou dans tout autre pays ;
- 4° il manque ou néglige de révéler un conflit d'intérêts par rapport à une question faisant l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué pour :

- 1° inaptitude physique ou mentale ou toute autre inaptitude ou incapacité à exercer ses fonctions de membre ;
- 2° absence sans raison valable à trois réunions consécutives organisées par l'Autorité.

8



Article 16 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration tient des réunions au moment et à l'endroit désignés, une fois par trimestre, en réunion ordinaire et chaque fois que les intérêts du marché des capitaux l'exigent, en réunion extraordinaire.

Article 17 : Présidence des réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont dirigées par son président ou, en son absence, par son vice-président.

Article 18 : Convocation aux réunions extraordinaires

Le président du Conseil d'Administration peut, à tout moment, convoquer une réunion extraordinaire de sa propre initiative ou sur demande écrite de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration au moins cinq jours ouvrables avant.

Article 19 : Délais de convocation des réunions du Conseil d'Administration

L'invitation à une réunion du Conseil d'Administration est faite par écrit, au moins sept jours ouvrables avant la réunion.

Article 20 : Quorum et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit valablement si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Conflits d'intérêts

Un membre du Conseil d'Administration qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire en cours d'examen ou sur le point d'être examinée par le Conseil d'Administration, doit le révéler sans délai.

Article 22 : Procédure de traitement des conflits d'intérêts

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration a déclaré un conflit d'intérêts par rapport à toute question devant être discutée dans une réunion du Conseil d'Administration, la déclaration doit être enregistrée et l'administrateur concerné ne compte plus dans le quorum et ne participe pas aux délibérations sur la question dans laquelle il a un intérêt.

8



L'omission de révéler un conflit d'intérêts constitue une violation des responsabilités fiduciaires et peut entraîner l'interruption du mandat d'un membre du Conseil d'Administration conformément à l'article 15 de la présente loi.

Article 23 : La direction générale

La gestion quotidienne de l'Autorité est confiée à un Directeur Général qui est nommé par décret après concours, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général est responsable de :

- 1° la gestion quotidienne des affaires, des opérations et des fonds de l'Autorité ;
- 2° la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- 3° la gestion du personnel conformément aux politiques de l'Autorité ;
- 4° le recrutement du personnel en fonction du budget et conformément aux orientations du Conseil d'Administration ;
- 5° la préparation du budget annuel conformément aux activités planifiées par l'Autorité ;
- 6° la fixation des frais des services rendus par l'Autorité et leur soumission au Conseil d'Administration pour approbation ;
- 7° la préparation d'un rapport annuel des activités de l'Autorité ;
- 8° la préparation d'un rapport sur l'état du marché des capitaux du Burundi ;
- 9° l'élaboration des politiques, des plans stratégiques et opérationnels à présenter au Conseil d'Administration pour approbation ;
- 10° l'élaboration des principes, des manuels de procédure et des lignes directrices pour l'orientation du secteur des valeurs mobilières à présenter au Conseil d'Administration pour approbation.

Le Directeur Général représente l'Autorité en justice et devant les tiers.



Le Directeur Général ne peut entreprendre toute autre activité lucrative ou accepter un autre emploi susceptible d'avoir un impact négatif sur sa performance professionnelle.

Article 24 : Obligation d'informer la hiérarchie

Le Directeur Général doit informer le Conseil d'Administration et le Ministre de tutelle sur le fonctionnement général de l'Autorité.

Article 25 : Révocation du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général cessent lorsqu'il est reconnu coupable de manquement grave à la législation et aux règlements en vigueur au Burundi ou s'il a été définitivement condamné pour une infraction de nature à porter atteinte à son honorabilité.

Le Directeur Général peut également être démis de ses fonctions pour:

- 1° incompetence ;
- 2° incapacité résultant d'une maladie physique ou mentale qui le rend incapable ou inapte à exercer ses fonctions.

Article 26 : Le personnel de l'Autorité

Des cadres et agents de l'Autorité sont recrutés pour assister le Directeur Général dans l'exécution de ses fonctions.

Article 27 : Participation aux réunions du Conseil d'Administration

Des experts internes ou externes à l'Autorité peuvent, sur invitation du Conseil d'Administration, participer, sans voix délibérative, à ses réunions.

Section 2 : De l'organisation financière et comptable

Article 28 : Ressources et dépenses de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité proviennent notamment:

- 1° des dotations budgétaires allouées par l'Etat ;
- 2° des dons et legs faits à l'Autorité après l'approbation du Ministre de tutelle ;
- 3° des frais perçus par l'Autorité.

Les dépenses de l'Autorité incluent les dépenses de fonctionnement et les autres dépenses approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire de l'Autorité débute au 1^{er} juillet et se clôture au 30 juin de l'année suivante.

Article 30 : Tenue des comptes

L'Autorité est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 31 : Audit interne

Le Conseil d'Administration nomme un auditeur interne parmi le personnel de l'Autorité sur proposition du Directeur Général.

L'auditeur interne donne son rapport au Conseil d'Administration avec copie au Directeur Général de l'Autorité.

Article 32 : Audit externe

Les comptes de l'Autorité sont annuellement audités par un auditeur externe.

L'auditeur externe est sélectionné suite à un appel d'offres international, parmi des cabinets d'audit indépendants et jouissant d'une expérience reconnue dans l'audit de grandes institutions financières nationales ou internationales.

L'auditeur externe est recruté pour une période de trois ans. Son mandat peut être renouvelé une fois et dans ce cas il n'est pas nécessaire de recourir à un appel d'offres.

L'auditeur externe dont le mandat n'est pas renouvelé ne peut plus soumissionner avant une période minimum de trois ans.

L'Autorité veille à ce que, dans le mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un état des comptes soit soumis à l'auditeur externe pour audit.

L'auditeur externe doit avoir accès à tous les livres de comptes, aux pièces justificatives et aux autres documents financiers de l'Autorité nécessaires à sa mission et obtenir les renseignements et les explications nécessaires.

L'auditeur externe doit, dans les deux mois suivant la réception de l'état des comptes, auditer les comptes et remettre une copie de son rapport ainsi que son appréciation au Conseil d'Administration, avec copie au Directeur Général de l'Autorité.

Le Conseil d'Administration transmet au Ministre de tutelle une copie du rapport de l'auditeur externe.





Article 33 : Rapports annuels

Le Directeur Général doit, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice comptable, publier les comptes annuels audités de l'Autorité dans un journal de portée nationale et sur le site web de l'Autorité.

Article 34 : Tenue des registres

L'Autorité doit tenir des registres de toutes les opérations suivant les modalités qu'elle a définies.

L'Autorité doit conserver ces registres pour une période d'au moins dix ans.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ

Section 1 : Du pouvoir réglementaire

Article 35 : Pouvoir de l'Autorité d'établir des règlements

L'Autorité établit des règlements régissant l'exercice de toute activité de marché des capitaux par une personne autorisée ou agréée.

Tous les règlements édictés en vertu de la présente loi doivent :

- 1° être compatibles avec les objectifs de l'Autorité ;
- 2° prendre en compte les avis des parties prenantes et du grand public ;
- 3° être compatibles avec toute directive de la Communauté Est Africaine relative au marché des capitaux.

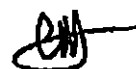
Aux fins de la présente loi, les parties prenantes incluent les sociétés cotées et toute personne autorisée ou agréée par l'Autorité ou les institutions financières ou autres dont les opérations ont, selon l'Autorité, une incidence sur le développement et la réglementation du marché des capitaux au Burundi.

Article 36 : Pouvoir de l'Autorité d'émettre des déclarations de principe, des codes, des lignes directrices et des avis

L'Autorité émet des déclarations de principe, des codes, des lignes directrices et des avis qu'elle estime nécessaires pour un meilleur exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, notamment:

- 1° pour la réglementation du marché des capitaux dans la mesure où ils assurent :





- le fonctionnement efficace, ordonné et équitable du marché ou d'une partie de celui-ci, y compris les participants au marché et les titres ;
 - la gestion des risques par des dispositions adéquates ;
 - la protection adéquate des intérêts des investisseurs et le niveau approprié de publication des informations ;
 - un environnement facilitant la transparence des opérations du marché ;
- 2° les normes à respecter par les personnes agréées ou autorisées dans l'exercice de leur activité ;
- 3° la réalisation des objectifs de l'Autorité ;
- 4° toute question relative à tout pouvoir, tâche ou fonction conférée ou imposée à l'Autorité ;
- 5° la supervision des personnes autorisées par une Autorité de régulation étrangère compétente.

L'Autorité peut publier des déclarations de principe, des codes, des lignes directrices et des avis émis en vertu de l'alinéa 1 de la façon qu'elle juge utile.

Article 37 : Prise en compte du coût de la mise en conformité

L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, doit prendre en compte le coût de la mise en conformité par les personnes autorisées ou agréées.

Article 38 : Consultation avec les parties prenantes

Lorsque l'Autorité prépare des projets de lois ou de règlements, des déclarations de principe ou des codes de pratique, elle les porte à la connaissance des parties prenantes de la manière qu'elle juge convenable. Les propositions et le coût de la mise en conformité avec ces dernières sont accompagnés d'un avis selon lequel les considérations des parties prenantes doivent parvenir à l'Autorité dans un délai qu'elle détermine.

L'Autorité tient compte des avis et considérations des parties prenantes dans la finalisation des projets de lois ou de règlements, dans l'optique de faire prévaloir l'intérêt général.

Article 39 : Publication de l'information

L'Autorité peut publier des informations ou donner des conseils sous la forme et de la façon qu'elle juge appropriées.

Le présent article ne doit pas être interprété comme autorisant la divulgation d'informations confidentielles.

Article 40 : Suivi du respect des obligations par les parties prenantes

L'Autorité met en place un système ou un mécanisme lui permettant de vérifier si les parties prenantes respectent leurs obligations.

L'Autorité peut déléguer cette fonction de contrôle à un tiers.

Section 2 : Des pouvoirs d'intervention

Article 41 : Etendue des pouvoirs

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité peut :

1° suspendre ou mettre fin aux opérations de la personne autorisée ou agréée ;

2° ordonner le retrait ou le remplacement des dirigeants de la personne autorisée ou agréée ;

3° décider que la personne autorisée ou agréée cède ses actifs à une autre entité ;

4° prendre toute autre mesure jugée nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs.

Toutes les décisions prises par l'Autorité sont écrites et prennent effet à la date précisée dans l'avis.

L'Autorité doit informer la personne autorisée ou agréée de son droit à exercer un recours contre la décision prise à son encontre.

L'Autorité peut informer le public des mesures prises en vertu de la présente loi.

8

EN

Article 42 : Pouvoir d'imposer des interdictions

L'Autorité peut interdire à une personne autorisée ou agréée de conclure des transactions, de solliciter ou d'exercer ses activités dans le cadre ou aux fins du marché des capitaux.

L'Autorité peut, de son initiative ou à la demande d'une personne à qui une interdiction ou une obligation a été imposée en vertu de l'alinéa 1, annuler ou modifier l'interdiction ou l'exigence si l'Autorité trouve qu'il n'est plus nécessaire que l'interdiction ou l'exigence prenne effet ou reste en vigueur ou, le cas échéant, qu'elle prenne effet ou demeure en vigueur sous une forme différente.

Article 43 : Imposition des sanctions administratives et/ou pécuniaires

L'Autorité impose des sanctions administratives et/ ou pécuniaires en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires sur le marché des capitaux.

L'Autorité peut sanctionner la personne autorisée ou agréée par :

- 1° une réprimande publique ;
- 2° la suspension dans la négociation de titres pour une période déterminée ;
- 3° la restriction des activités qui peuvent être effectuées par la personne autorisée ou agréée ;
- 4° le remboursement d'un montant équivalant à deux fois le montant de l'avantage dont elle a bénéficié ou de la perte qu'elle a évitée en vertu de la violation des lois ou règlements régissant le marché des capitaux ;
- 5° le paiement d'un montant imposé à titre de pénalités financières que le Conseil d'Administration juge appropriées en fonction de la gravité de la violation des lois ou règlements régissant le marché des capitaux ;
- 6° l'obligation de prendre des mesures pour remédier à la violation des lois ou règlements régissant le marché des capitaux ou en atténuer les effets ;

8

AD

7° l'injonction de respecter, d'observer ou de donner effet à la loi, aux règlements, aux lignes directrices ou au code ;

8° la révocation de l'autorisation ou de l'agrément.

L'Autorité prend des décisions de remboursement lorsque la violation des dispositions législatives et réglementaires sur le marché des capitaux entraîne une perte pour une ou plusieurs personnes, sous réserve des conditions suivantes :

1° la perte doit être quantifiée et prouvée à l'Autorité par la personne lésée ;

2° l'avis doit être signifié par l'Autorité à la personne autorisée ou agréée qui doit rembourser, avec des détails sur le montant réclamé et l'informant de son droit d'être entendue.

Lorsque l'Autorité prend une décision de remboursement et que la personne concernée omet ou néglige de payer, elle prend toutes les mesures appropriées, y compris une action en justice pour recouvrer les montants et tous les frais connexes.

Une personne autorisée ou agréée contre laquelle une décision de remboursement a été prise peut faire appel de cette décision auprès de la juridiction compétente.

L'Autorité doit publier d'une manière qu'elle juge appropriée, les personnes autorisées ou agréés contre lesquelles une action a été engagée en vertu de la présente section.

Article 44 : Fixation des actifs

L'Autorité exige qu'une personne autorisée ou agréée ait des actifs au Burundi, d'une valeur qu'elle estime suffisante, en vue de s'assurer que la personne autorisée ou agréée est en mesure de répondre à ses engagements dans le cadre des activités du marché des capitaux au Burundi.

Article 45 : Restrictions sur la gestion d'actifs

L'Autorité peut interdire à une personne autorisée ou agréée de céder ou de traiter de quelque autre façon des actifs spécifiés.

L'interdiction prévue à l'alinéa 1 peut concerner des actifs en dehors du Burundi.

8

CA

Article 46 : Cession d'actifs à des tiers

L'Autorité peut imposer une obligation en vertu de laquelle tous les actifs appartenant à une personne autorisée ou agréée ou à des investisseurs et détenus par ou à l'ordre d'une personne autorisée ou agréée soient transférés et détenus par un tiers autorisé ou agréé.

L'obligation prévue à l'alinéa 1 peut être imposée à des actifs en dehors du Burundi.

Article 47 : Ordonnances de liquidation

Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés ou de toute autre loi régissant l'insolvabilité ou la liquidation des sociétés au Burundi, sur demande de l'Autorité, la juridiction compétente peut dissoudre une personne autorisée ou agréée lorsque :

1° elle est dans l'incapacité de payer ses dettes ;

2° la juridiction trouve qu'il est juste et équitable qu'elle soit liquidée.

Aux fins d'une requête en vertu de l'alinéa 1, une personne qui manque à une obligation de payer toute somme due et payable en vertu de tout accord d'investissement est considérée comme incapable de payer ses dettes.

Article 48 : Décisions envers les organismes de placement collectif

L'Autorité peut prendre une décision conformément à l'alinéa 2 du présent article lorsque:

1° un organisme de placement collectif autorisé ou agréé exerce ses activités en contravention des lois et règlements en rapport avec le marché des capitaux ;

2° un opérateur d'organisme ou le dépositaire d'un organisme de placement collectif autorisé ou agréé a contrevenu à une disposition des lois et règlements en rapport avec le marché des capitaux, ou qu'il a fourni à l'Autorité des informations fausses, inexactes ou trompeuses, ou a contrevenu à une interdiction ou une obligation imposée en vertu des lois et règlements en rapport avec le marché des capitaux ;

3° elle doit exercer ses pouvoirs d'intervention dans le but de protéger les investisseurs ou les participants au marché des capitaux.

8

EW

L'Autorité peut :

- 1° exiger que l'opérateur de l'organisme cesse la vente ou le rachat de parts et actions de l'organisme, à partir de la date donnée spécifiée, jusqu'à la date précisée dans la décision ;
- 2° exiger de l'opérateur et du dépositaire de l'organisme de le liquider à la date spécifiée dans la décision ou, si aucune date n'est spécifiée, dès que possible.

L'Autorité peut, de son initiative ou à la demande du dépositaire ou de l'opérateur de l'organisme concerné, annuler ou modifier une décision prise si elle estime qu'il n'est plus nécessaire que la décision ou l'obligation prenne effet ou demeure en vigueur ou, le cas échéant, qu'elle prenne effet ou demeure en vigueur sous une forme différente.

Article 49 : Recours devant les juridictions

L'Autorité peut demander à la juridiction compétente :

- 1° de rendre une ordonnance de retrait d'un des opérateurs de l'organisme ou des dépositaires et de remplacement par une personne désignée par l'autorité ;
- 2° de rendre une ordonnance nommant une personne autorisée à liquider l'organisme, si l'Autorité trouve qu'aucune personne appropriée répondant aux exigences légales n'est disponible.

L'Autorité doit émettre un avis écrit de demande et doit prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour informer les participants de l'organisme.

Section 3 : De la collecte des informations, de contrôle et des enquêtes

Article 50 : Demande de renseignements

L'Autorité ou son représentant peut, par écrit, demander à toute personne autorisée ou agréée, de lui fournir, dans le délai qu'elle précise, tous les documents ou renseignements spécifiés.

Tout responsable ou agent de l'Autorité ne peut révéler à personne, ni utiliser les documents ou les renseignements acquis, en violation des restrictions imposées par les lois et règlements en vigueur.



Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, l'Autorité peut fournir l'assistance demandée ou d'autres formes d'aide qu'elle juge nécessaires, lorsqu'elle reçoit une demande d'un organisme de régulation, que celui-ci soit établi au Burundi ou en dehors du Burundi, visant à recevoir de l'aide pour faire des enquêtes sur une personne spécifiée par l'organisme de régulation, qui a contrevenu ou contrevient à l'une des dispositions légales ou réglementaires qui :

1° sont appliquées par l'organisme de régulation ;

2° portent sur les transactions de titres réglementés par cet organisme de régulation et si elle est d'avis que cette demande satisfait aux exigences de l'alinéa 4.

Un organisme de régulation qui demande une aide au titre de l'alinéa 3 doit démontrer que l'intérêt public le justifie et que l'aide contribue à l'amélioration de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque les conditions visées à l'alinéa précédent sont réunies, l'Autorité doit s'assurer que l'organisme de régulation paye à l'Autorité les frais et les dépenses encourues dans le cadre de l'offre de l'aide et qu'il est en mesure de fournir une aide réciproque.

Article 51 : Pouvoirs de contrôle

L'Autorité ou son représentant peut contrôler les livres, les comptes, les documents et les transactions d'une personne autorisée ou agréée.

Le représentant de l'Autorité doit fournir la preuve écrite de son mandat avant de procéder à un contrôle.

Une personne ou un dirigeant de l'une des personnes visées à l'alinéa 1 précédent doit permettre à l'Autorité ou à son représentant l'accès aux livres, aux comptes, aux documents ou aux informations et aux installations requises pour effectuer le contrôle.

Le représentant de l'Autorité peut copier ou prendre possession des livres, des comptes et d'autres documents requis. L'Autorité est responsable de la disparition ou de la dégradation des documents en sa possession.

Article 52 : Pouvoirs d'enquête

L'Autorité peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, procéder à des enquêtes :

- 1° lorsqu'elle a des motifs de croire qu'il y a eu ou qu'il pourrait y avoir violation des dispositions législatives et réglementaires en rapport avec le marché des capitaux, des conditions d'autorisation ou d'agrément ou des décisions prises en vertu de la présente loi par une personne autorisée ou agréée ;
- 2° sur des soupçons de délit d'initiés ou d'autres formes d'abus de marché ;
- 3° lorsqu'elle a des motifs de soupçonner qu'une personne autorisée ou agréée ne remplit plus les conditions de son agrément ou de son autorisation ou exerce des activités nettement différentes de celles pour lesquelles elle a été agréée ou autorisée ;
- 4° afin de maintenir ou d'améliorer l'intégrité du marché des capitaux du Burundi ;
- 5° afin de fournir une aide à une Autorité de régulation étrangère.

L'Autorité peut nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour mener une enquête sur :

- 1° l'infraction soupçonnée ;
- 2° la nature, la conduite ou l'état des activités d'une personne ou d'un aspect particulier de celles-ci ;
- 3° une transaction sur les titres d'une société cotée ;
- 4° tout conseil, rapport ou analyse fournis par une personne en relation avec l'objet de l'enquête ;
- 5° l'intégrité des personnes, leur compétence, leur capacité financière ou organisationnelle ;
- 6° la question qui fait l'objet d'une enquête introduite par l'autorité de régulation étrangère ;
- 7° toute autre question dont l'Autorité exige l'examen pour lui permettre de remplir ses fonctions conformément aux lois et aux règlements en vigueur.



Toute personne en possession des informations pertinentes doit :

- 1° fournir à l'enquêteur nommé en vertu de l'alinéa 2, dans le délai et en lieu que ce dernier désigne, tous les documents relatifs à l'objet de l'enquête qui sont sous sa garde ou en son pouvoir ;
- 2° informer l'enquêteur du lieu où les documents se trouvent ou donner les raisons pour lesquelles ces documents ne sont pas disponibles lorsque ceux-ci ne sont pas produits ou ne sont pas sous la garde de cette personne ou en son pouvoir ;
- 3° se présenter devant l'enquêteur au moment et à l'endroit requis et répondre aux questions ou faire une déclaration aux fins de l'enquête ;
- 4° apporter son aide dans le cadre de l'enquête, de quelque autre façon que ce soit.

L'enquêteur a le pouvoir de convoquer et d'obliger une personne à témoigner sous serment ou de quelque autre façon, de convoquer et d'obliger une personne ou une société à produire des documents ou toute autre pièce.

Un enquêteur nommé en vertu de l'alinéa 2 peut saisir des documents ou faire des copies ou des extraits de ces documents.

Sans préjudice des dispositions pertinentes du code de procédure civile et pénale, un enquêteur nommé en vertu de l'alinéa 2 peut entrer dans les locaux s'il a des motifs raisonnables de croire que des informations pertinentes y sont disponibles. Toutefois, il doit en aviser préalablement par écrit, à moins qu'il ait des motifs raisonnables de croire que si l'avis est fourni, les documents requis en vertu de cet article pourraient être retirés, altérés ou détruits.

Une personne nommée par l'Autorité pour mener des enquêtes doit fournir la preuve de son mandat.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 5, une personne dont les documents sont saisis en vertu du présent article en demeure propriétaire.

8



CHAPITRE V : DES RELATIONS AVEC LES AUTORITES DE REGULATION ETRANGERES

Article 53 : Coopération avec les Autorités de régulation étrangères

L'Autorité peut, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, fournir ou demander une assistance à une Autorité de régulation étrangère, en menant des enquêtes sur toute violation présumée des exigences légales ou réglementaires, en fournissant ou en demandant toute autre information, opinion ou assistance.

L'Autorité doit s'assurer que l'assistance est compatible avec ses fonctions ou qu'elle est dans l'intérêt du marché des capitaux du Burundi.

L'Autorité s'assure en outre que :

- 1° l'Autorité étrangère exerce des fonctions équivalentes à celles de l'autorité burundaise en vertu de la présente loi ;
- 2° l'assistance fournie va être utilisée par l'Autorité de régulation étrangère dans l'exercice de ses fonctions ;
- 3° l'Autorité de régulation étrangère va fournir, en cas de besoin, une assistance comparable à celle de l'Autorité burundaise ;
- 4° l'Autorité de régulation étrangère est prête à contribuer au coût de l'enquête ;
- 5° l'Autorité de régulation étrangère va se conformer aux conditions que l'Autorité burundaise peut poser lors de la transmission de l'information ;
- 6° l'Autorité de régulation étrangère est en mesure d'assurer la confidentialité des informations qui lui sont transmises ;
- 7° l'assistance doit maintenir ou améliorer la réputation du marché des capitaux du Burundi.

L'Autorité peut mener une enquête à la demande d'une Autorité de régulation étrangère ou fournir une assistance sans tenir compte qu'une infraction a été commise ou non au Burundi ou si toute conduite visée par l'enquête est érigée en une infraction au Burundi.

L'Autorité peut, pour être à mesure de fournir une assistance à une Autorité de régulation étrangère, user des pouvoirs ci-après :

- 1° imposer une condition sur une autorisation ou un agrément ;
- 2° suspendre ou révoquer une autorisation ou un agrément ;
- 3° imposer une pénalité ;
- 4° faire une déclaration publique ;
- 5° prendre une décision de déchéance ou exiger le retrait d'un contrôleur, bénéficiaire effectif, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un employé d'une personne autorisée ou agréée ;
- 6° retirer l'agrément d'une personne agréée ou autorisée ;
- 7° requérir une décision de la juridiction commerciale compétente.

CHAPITRE VI : DE L'INDEMNISATION DES INVESTISSEURS

Article 54 : Système d'indemnisation

L'Autorité doit créer un fonds d'indemnisation des investisseurs. La constitution et la gestion de ce fonds seront déterminées par des règlements de l'Autorité.

Les règlements visés à l'alinéa précédent doivent:

- 1° prévoir un financement du fonds par des cotisations des catégories de personnes autorisées ou agréées ;
- 2° assurer l'administration du fonds et toutes les questions relatives à son fonctionnement ;
- 3° préciser les termes et les conditions de l'octroi de l'indemnisation, son plafond et les circonstances dans lesquelles le droit à l'indemnisation doit être exclu ou modifié ;
- 4° prévoir les modalités de calcul de l'indemnisation payable en vertu du régime y relatif, pour toute réclamation contre une personne autorisée ou agréée ;

8

et

5° conférer à l'Autorité ou à un organe qui administre le fonds un droit de recours contre une personne autorisée ou agréée pour les indemnités versées au titre d'une réclamation faite contre elle et, dans le cas de son insolvabilité, un droit de revendication comme créancier ;

6° régler toute autre question qui s'y rapporte.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : Transfert de compétences

Toutes les activités en rapport avec la régulation du marché des capitaux qui étaient exercées par la Banque de la République du Burundi sont transférées à l'Autorité dès la promulgation de la présente loi.

Article 56 : Autorité d'exécution

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente loi.

Article 57 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 58 : Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 29 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,



LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

